



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 74.2018 - édition du 26/04/2018



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018- 287

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la commune de Menton relative

**à l'attribution de deux concessions d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports :
l'une à usage de promenade (deck),
l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale,
et
à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle
« Les Sablettes » par voie d'avenant n°1.**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2017 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis conforme du 13 septembre 2017 de la Préfecture Maritime Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.3P,

VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} février 2018 fixant le montant de la redevance de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes », du 12 février 2018 fixant le montant des redevances domaniales des deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton du 5 mars 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale suite à l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes »,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du 13 mars 2018 et la demande d'ouverture d'enquête publique, transmise le 15 mars 2018, au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E18000012/06, en date du 21 mars 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalablement à l'attribution de deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : l'une à usage de promenade (deck), l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale et à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame **Marie-Claude CHAMBOREDON**.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Menton, 17 rue de la République 06500 Menton pendant une durée de trente jours consécutifs, **du mardi 22 mai au mercredi 20 juin 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables : lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à madame le commissaire-enquêteur, en mairie de Menton ou par messagerie à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-menton.fr Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Marie-Claude CHAMBOREDON, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Salle n°3 (1^{er} étage)
Hôtel de Ville
17 rue de la République
06500 Menton

le mardi 22 mai 2018
le jeudi 7 juin 2018,
(le matin de 09h30 – 12h30 l'après-midi de 13h30 à 16h30)

le mercredi 20 juin 2018
(de 13h30 à 16h30)

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.menton.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Menton procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications – Enquêtes publiques).

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Menton : www.menton.fr

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre les arrêtés portant :

- à l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour usage de promenade (deck) en haut de plage,
- à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à usage de base nautique municipale,
- à la modification du cahier des charge de la concession par voie d'avenant n°1,

sur la plage artificielle « Les Sablettes » située sur la commune de menton ;

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer - service maritime - groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72)

ARTICLE 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- le maire de Menton,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- madame le commissaire-enquêteur,
- madame le sous-préfet Nice-Montagne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 AVR. 2018
Le préfet, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire Général
DTIOM 6 7559

Frédéric MAC KAIN

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE PORTANT DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE D'ISOLA**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 289

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Isola en date du 21 novembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Isola en date du 22 décembre 2016 portant demande de dérogation pour le maintien de plein exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au-delà du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 portant classement de l'Office de Tourisme Stations du Mercantour dans la catégorie III des offices de tourisme,

CONSIDERANT que la commune d'Isola remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../..

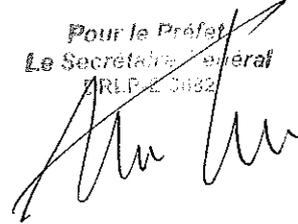
ARRETE

Article 1^{er} - La commune d'**Isola** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
M. R. P. E. 0032



Frédéric MAC KAIN

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE PORTANT DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE DE VALDEBLORE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 288

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la délibération du Conseil Municipal de Valdeblore en date du 26 mars 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 portant classement de l'Office de Tourisme de Valdeblore dans la catégorie III des offices de tourisme,

CONSIDERANT que la commune de Valdeblore remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

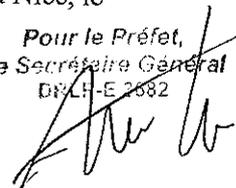
ARRETE

Article 1^{er} - La commune de **Valdeblore** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.E.L.E 2882



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE PORTANT DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE DE VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 290

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vence en date du 12 décembre 2016 portant demande de dérogation pour le maintien de plein exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au-delà du 1^{er} janvier 2017,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Vence en date du 18 septembre 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2018 portant classement de l'Office Municipal de Tourisme de Vence dans la catégorie II des offices de tourisme,

CONSIDERANT que la commune de Vence remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../..

ARRETE

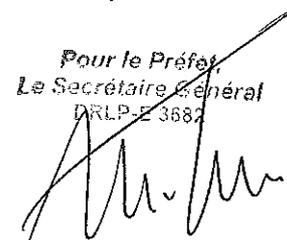
Article 1^{er} - La commune de **Vence** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

24 AVR. 2010

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3682*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mac Kain', is written over the typed name and title.

Frédéric MAC KAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION 006-2018-0001

-- :-- :--

L'an deux mille dix huit et le 19 avril

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) du Sud-Est représentée par sa directrice, Madame Sylvie DE GENTILE, administratrice générale des finances publiques, dont les bureaux sont situés 5/7 avenue du général Leclerc à Marseille, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux dans un immeuble situé 4 rue Louise Ackermann et 13 rue Guiglia à Nice. Ces locaux sont utilisés par la DDFIP des Alpes-Maritimes et par la DIRCOFI Sud-Est.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion/formation, de réception et de vidéo) et aux parties communes (hall d'entrée, couloirs).

Cet immeuble est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus-Refx sous le numéro de site 126363 et sous le numéro de bâtiment 172519, surface louée n° 9 pour la DIRCOFI (4 pour la DDFIP et 10 pour les surfaces communes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, afin d'y installer 2 brigades de vérification (12° et 13°) et la brigade patrimoniale selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé Palais Gretry, cadastré sections KY numéros 178 à 182, sis à Nice, 4 rue Louise Ackermann et 13 rue Guiglia, l'État est propriétaire de plusieurs lots dans le bloc IV : lots 400 et 416 (deux caves en sous-sol), lot 428 (un garage en sous-sol), lots 435 à 439 (des bureaux aux rez-de-chaussée, 1° et 2^{ème} étage).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont :

- l'intégralité du 2° étage à l'exception de la salle informatique.

Les parties communes (avec la DDFIP) sont :

- au sous-sol : la cave de 40,94 m² et le garage ;
- au rez-de-chaussée : l'entrée, les couloirs, les toilettes, la salle Autocom, le local d'archives de 34,80m², la salle vidéo, la salle de détente, la salle de réunion/formation et les 3 salles de réception. A ces locaux communs, s'ajoutent les équipements qui ne peuvent être attribués à un service particulier (ascenseur, escaliers, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

Un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants pourra être passé entre les deux utilisateurs (le service local du Domaine des Alpes-Maritimes devra être destinataire d'une copie).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1° janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Des travaux ayant été réalisés par l'utilisateur avant l'entrée dans les lieux, les locaux sont en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les données fournies par l'utilisateur, les surfaces privatives (surface louée Chorus Re-fx n°4) mises à disposition sont de :

- surface utile brute (SUB) de 366 m² ;
- surface utile nette (SUN) de 285 m².

Les surfaces communes (surface louée Chorus Re-fx n°10) sont de :

- surface utile brute (SUB) de 270 m².

A la date de début de la présente convention, et selon les données fournies par l'utilisateur, les effectifs DIRCOFI présents dans l'immeuble sont de 21 (effectif réel) et de 28 postes de travail pour les surfaces privatives dans l'immeuble désigné à l'article 2.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,18 mètres carrés de SUN par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses (courant et lourd) pour les surfaces communes seront précisées dans le règlement de site signé entre les 2 utilisateurs. A défaut, elles seront réparties pour 65 % par la DDFIP et 35 % par la Dircofi (pourcentage correspondant à la répartition de la SUB).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Pendant la durée de la présente convention d'utilisation, le ratio d'occupation de l'utilisateur devra demeurer inférieur à 12m² de SUN par poste de travail.

Le propriétaire pourra effectuer une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 17 483 euros en 2018, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire (loyer annuel de 69 932 euros). Le loyer budgétaire sera dû à compter du trimestre suivant l'entrée dans les lieux.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

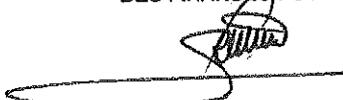
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

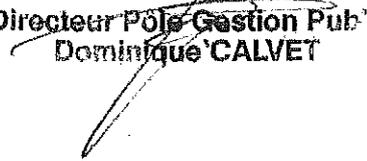
L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES PUBLIQUES



SYLVIE DE GEIM

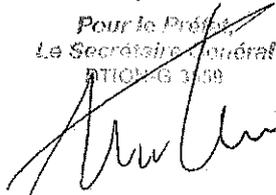
Le représentant des Domaines,

Le Directeur Pôle Gestion Pub.
Dominique CALVET



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
ANTHONY G. 1/09



Frédéric MAC KAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 9 mai 2018, le lundi 24 décembre 2018 et le lundi 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 24 avril 2018

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2018.287 Ouvert.EPC Menton Les sablettes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
BARP.....	6
Reglementation.....	6
Denomination commune touristique Isola.....	6
Denomination commune touristique Valdeblore.....	8
Denomination commune touristique Vence.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DDFiP.....	11
Politique Immobiliere Etat.....	11
CDU 006.2018.0001.....	11
Reglementation.....	17
Fermeture svces DDFiP 09 mai. 24 et 25 Decembre 2018.....	17

Index Alphabétique

AP 2018.287 Ouvert.EPC Menton Les salettes.....	2
CDU 006.2018.0001.....	11
Denomination commune touristique Isola.....	6
Denomination commune touristique Valdeblore.....	8
Denomination commune touristique Vence.....	9
Fermeture svces DDFiP 09 mai. 24 et 25 Decembre 2018.....	17
BARP.....	6
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	11